

Règlement pour le basketball en fauteuil roulant en Suisse

Ce règlement entre en vigueur au 19.8.2023

APERÇU GÉNÉRAL

100	Organisation	5
110	Organisation faitière	5
111	<i>Organes dirigeants</i>	5
120	Compétences	5
121	<i>Commission technique</i>	5
122	<i>Assemblée des équipes</i>	6
123	<i>Commission de recours</i>	7
200	Règles concernant les compétitions officielles	8
205	Saison	8
210	Compétitions officielles	8
220	Règles applicables	8
221	<i>Règlement, règles IWBF, FIBA et Swiss Basketball</i>	8
222	<i>Détermination des règles applicables</i>	8
223	<i>Modification du règlement</i>	8
230	Règles du jeu	9
231	<i>Règles IWBF</i>	9
232	<i>Points handicap</i>	9
233	<i>Licences</i>	10
240	Transferts de joueurs/joueuses et démissions	12
241	<i>Transferts</i>	12
242	<i>Démission d'un club</i>	12
300	Championnat	13
310	Généralités	13
311	<i>Délai d'inscription</i>	13
312	<i>Joueur/joueuse supplémentaire</i>	13
313	<i>Joker Clubs possédant plusieurs équipes en championnat</i>	14
314	<i>Clubs possédant plusieurs équipes en championnat</i>	14
315	<i>Dépassement annoncé Règle des >14.5 points</i>	14
320	Résultats des matches	15
321	<i>Valeurs des résultats</i>	15
322	<i>Forfaits</i>	15
323	<i>Forfait par défaut</i>	15
330	Égalité de points entre plusieurs équipes	15
340	Formule du championnat	16
341	<i>Décision</i>	16
342	<i>Information</i>	16
350	Organisation d'un match de championnat	16
351	<i>Équipement</i>	16
352	<i>Officiel·le·s de table</i>	16
353	<i>Feuille de match</i>	17
354	<i>Convocation pour un match</i>	17
355	<i>Frais d'arbitrage</i>	19
356	<i>Devoirs des arbitres</i>	19
360	Coupe de champion de Suisse	20
370	Médailles	20

400	Contentieux sportifs et procédures disciplinaires	21
410	Organisation de la procédure	21
411	<i>Double instance</i>	21
420	Règles de forme	22
421	<i>En général</i>	22
422	<i>À la CT</i>	22
430	Protêt	22
431	<i>Motifs</i>	22
432	<i>Décision</i>	22
433	<i>Procédure</i>	23
440	Sanctions disciplinaires	24
441	<i>Faute disqualifiante</i>	24
442	<i>Cas donnant lieu à des sanctions</i>	24
443	<i>Compétence</i>	24
444	<i>Types de sanctions</i>	24
445	<i>Procédure disciplinaire</i>	25
450	Matches perdus par forfait	26
451	<i>Cas de forfait</i>	26
452	<i>Procédure</i>	26
453	<i>Procédures de protestation, de discipline et de recours</i>	27
460	Litiges en matière de transferts et de démissions	27
461	<i>Procédure ad hoc</i>	27
470	Règlement pour les cas de recours	27
471	<i>Possibilités</i>	27
472	<i>Limites d'admission</i>	27
473	<i>Procédure</i>	27
474	<i>Validation d'un recours</i>	28
475	<i>Frais</i>	28
476	<i>Décision</i>	29
500	Coupe de Suisse et tournoi annuel des équipes	30
510	Coupe de Suisse – généralités	30
511	<i>Formule</i>	30
512	<i>Droit de jouer à domicile</i>	30
513	<i>Dispositions générales applicables</i>	30
514	<i>Litiges et mesures disciplinaires</i>	31
520	Tournois nationaux	31
521	<i>Préambule</i>	31
522	<i>Participation</i>	31
523	<i>Mode: décision</i>	31
524	<i>Règles générales</i>	31
525	<i>Contribution de tournoi</i>	31
600	Divers	32
610	Matches amicaux en Suisse	32
620	Tournois de clubs en Suisse	32
630	Compétitions internationales	32
631	<i>Compétitions européennes (clubs et équipe nationale)</i>	32
640	Maillots de jeu	32
650	Responsables des équipes et adresses des clubs	32
660	Entrée en vigueur	33
Annexe	Taxes, débours, amendes	34

Nous nous efforçons d'utiliser une écriture inclusive n'excluant personne, mais devons parfois adopter la forme féminine ou masculine sans discrimination de genre, afin d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.

100 ORGANISATION

110 Organisation faïtière

111 *Organes dirigeants*

120 Compétences

121 *Commission technique*

122 *Assemblée des équipes*

123 *Commission de recours*

110 Organisation faïtière

Le basketball en fauteuil roulant, en Suisse, est organisé sous l'égide de l'Association suisse des paraplégiques (ASP), à Nottwil.

L'ASP est membre de l'International Wheelchair Basketball Federation (IWBF) et de l'IWBF Europe.

111 *Organes dirigeants*

Les organes responsables du basketball en fauteuil roulant en Suisse sont les suivants:

- la commission technique (CT)
- l'assemblée des équipes (AÉ)
- la commission de recours (CR)

120 Compétences

Les différents organes mentionnés au chiffre 111 ont les compétences suivantes:

121 *Commission technique*

121.1 La CT est composée au minimum de trois membres, au maximum de sept membres et comprend les fonctions suivantes:

- le/la chef-fe de la CT
- le/la responsable de l'arbitrage
- l'entraîneur-euse national-e des messieurs (élu-e par l'ASP)
- l'entraîneur-euse national-e des dames (élu-e par l'ASP)
- le/la responsable du calendrier et/ou de l'homologation
- un-e ou deux représentant-e-s des athlètes (max. 2)
- un-e représentant-e du sport junior et du sport pour tous

Les travaux de la CT sont dirigés par le/la chef-fe de la CT dont les fonctions sont décrites dans un cahier des charges.

121.2 Compétences

121.21 En général

La CT est l'organe exécutif chargé de préparer, de proposer, de faire adopter, d'appliquer ou de faire appliquer les règles concernant le basketball en fauteuil roulant. Elle dirige les délibérations de l'AÉ et organise les votes. Elle propose la formule des compétitions officielles (championnat de Suisse, Coupe de Suisse et tournois nationaux) et organise le championnat et la coupe de Suisse jusqu'aux demi-finales.

- 121.22 Lacunes
La CT peut, en concertation avec SSFR (manager du sport basketball), adapter la réglementation en vigueur en tout temps en cas de lacunes et de questions urgentes à résoudre.
- 121.23 Rapport annuel
La CT fait un rapport annuel sur ses activités à l'intention de l'AÉ.
- 121.24 Compétence disciplinaire
La CT exerce également la fonction d'organe disciplinaire, en sanctionnant les manquements au règlement de jeu de la part des joueurs/joueuses, entraîneurs/entraîneuses et fonctionnaires d'encadrement.
La CT statue également sur les protêts.
- 121.25 Règlement disciplinaire
Le règlement disciplinaire et de protestation de Swiss Basketball s'applique.
- 121.3 Quorum
La CT siège avec tous ses membres. Lorsqu'un ou plusieurs membres ne peuvent siéger (maladie, absence), la CT peut siéger avec les membres restants, mais avec trois membres au minimum.
- 122 *Assemblée des équipes*
- 122.1 Composition
L'AÉ est composée d'un·e délégué·e par équipe inscrite au championnat et des membres en charge de la CT. Elle est obligatoire pour tout club souhaitant participer au prochain tour de championnat.
- 122.2 Compétence
L'AÉ se réunit sur convocation de la CT, mais au moins une fois par an, à la fin de la saison. La matière de ses délibérations est fixée par la CT dans un ordre du jour.
- 122.21 Motions
L'AÉ a le pouvoir de faire des propositions de modification des articles du présent règlement. Chaque requête est approuvée par votation et transmise au SSFR. Les requêtes de modification sont adressées impérativement au/ à la chef·e de la CT dans le délai indiqué dans la convocation de la prochaine AÉ.
Pour chaque requête la CT doit fixer un délai et elle a le droit de faire des contre-propositions.
- 122.211 Forme des motions
Les propositions doivent être présentées par écrit. Elles expliquent brièvement leur objet. Une requête de modification du règlement contient impérativement le texte du projet de modification proposé au vote de l'AÉ. Pour une requête proposant une nouvelle règle, on agira de même.
Les requêtes qui ne respectent pas la forme précisée sous ce chiffre ne seront pas prises en considération.
- 122.22 Élection
L'assemblée des équipes (AÉ) peut proposer un·e candidat·e pour le poste de chef·fe CT et désigne les autres membres de la CT.

- L'ensemble de la CT est élu par la Direction de l'ASP, à la fin de chaque exercice annuel.
- 122.3 Pouvoir de décision de la CT pendant les réunions de l'AÉ.
Pour l'efficacité des travaux de l'AÉ, la CT est autorisée à prendre des décisions de sa seule autorité sur des points de détail. Elle peut aussi, si cela s'avère opportun, proposer une délibération et le vote sur des sujets débattus qui ne figurent pas à l'ordre du jour (exception au ch. 122.2).
- 122.4 Absence d'un délégué
Une amende est infligée à l'équipe qui n'envoie pas de délégué à l'AÉ.
- 123 *Commission de recours*
- 123.1 Composition
La commission de recours (CR) se compose de trois membres.
Le ou la président·e, qui de préférence devrait avoir une formation juridique, est nommé·e par l'AÉ.
Les autres deux membres sont choisis, chaque fois, par le/la président·e entre les nominatifs, soit un·e représentant·e pour chaque équipe, qui doit être communiqué à la CT au début de la saison.
- 123.2 Compétence
La CR a la compétence pour juger si les recours sont fondés sur une présumée violation des statuts et des règlements de l'association.

200 RÈGLES CONCERNANT LES COMPÉTITIONS OFFICIELLES

205 Saison

210 Compétitions officielles

220 Règles applicables

221 *Règlement, règles IWBF, FIBA et Swiss Basketball*

222 *Détermination des règles applicables*

223 *Modification du règlement*

230 Règles du jeu

231 *Règles IWBF*

232 *Points handicap*

233 *Licences*

240 Transferts de joueurs/joueuses et démissions

241 *Transferts*

242 *Démission d'un club*

205 Saison

La saison de championnat commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet de l'année suivante.

210 Compétitions officielles

Les compétitions officielles sont les matches du championnat de Suisse, de la Coupe de Suisse et des tournois nationaux.

220 Règles applicables

Les compétitions officielles se déroulent en appliquant les règles suivantes:

221 *Le présent règlement, les règles IWBF, FIBA et Swiss Basketball*

Les règles de l'IWBF, de la FIBA et de Swiss Basketball ainsi que le présent règlement doivent être appliqués pour l'organisation des compétitions officielles. En cas de contradiction entre le règlement et les autres règles citées, le règlement de la CT sera toujours appliqué (principe de force dérogatoire).

221.1 Langue officielle

En cas de différence d'interprétation, la version allemande fait foi.

222 *Détermination des règles applicables*

Seule la CT détermine définitivement, sous réserve des possibilités de recours prévues au chiffre 400, quelles sont les règles applicables à un problème donné.

222.1 Lacunes

En dernier ressort, si aucune norme ne fournit de base suffisante, c'est la CT, en concertation avec SSFR, qui a le pouvoir de décision finale.

223 *Modification du règlement*

L'AE a la compétence de soumettre des propositions de modification du présent règlement, par motion des équipes comme prévu aux chiffres 122.21 et 122.211 ou sur requête de la CT.

230 Règles du jeu

231 Règles IWBF

Lorsqu'aucune autre réglementation n'est définie, les règles de l'IWBF s'appliquent.

232 Points handicap

232.1 Points sur le terrain

Conformément aux règles de l'IWBF, les équipes participant aux compétitions officielles jouent avec un maximum de 14,5 points sur le terrain. En aucun cas un joueur/une joueuse ne pourra jouer à moins de 0 point. Les déductions sont cumulables. Le total des points des 5 joueurs/joueuses sur le terrain, sans toutefois tenir compte des déductions, ne dépasse pas 17 points.

232.2 Joueurs débutants

Pour leurs deux premières saisons, les joueurs débutants bénéficient d'une déduction d'un point par rapport à la classification normale.

232.3 Déductions pour les joueuses

Les joueuses bénéficient d'une déduction de 1.5 point.

232.4 Classification des joueurs/joueuses internationaux

232.41 Adaptation de la licence nationale

Lorsqu'un joueur/une joueuse change de classification lors d'une compétition internationale, sa licence suisse est également immédiatement modifiée.

232.5 Joueurs et joueuses sans handicap

232.51 Une licence de basketball peut être délivrée pour des joueurs/joueuses sans handicap.

232.52 Pour les juniors sans handicap, reçoivent une déduction d'1 point.

232.53 Les joueuses sans handicap reçoivent une déduction de 1.5 point.

232.6 Juniors

Chaque joueur/joueuse qui possède le statut de junior U22 en vertu du règlement de la Fédération internationale de basketball en fauteuil roulant (IWBF) obtient une déduction d'1 point sur sa classification normale.

En vertu du règlement de l'IWBF, un joueur/une joueuse est considéré-e comme U22 d'après le calcul suivant:

Année actuelle – l'année du joueur/de la joueuse ≤ 20

Le joueur/la joueuse, dont l'âge correspond à ce calcul en début de saison (date de référence 1er août), est considéré-e comme junior U22 jusqu'à la fin de la saison, et ce pour à chaque fois une saison.

232.7 Seniors

Chaque joueur/joueuse âgé-e de 50 ans et plus en début de saison (date de référence 1^{er} août) bénéficie de 1 point de déduction.

233 *Licences*

233.1 Généralités

Chaque joueur/joueuse doit être titulaire d'une licence ASP valable pour la saison en cours. Cette licence est établie sur la base d'une classification officielle obligatoire. Pour pouvoir jouer, les licences originales doivent être présentées.

La licence est remise par l'administration de SSFR après paiement des frais de licence annuels.

L'administration de SSFR est responsable de la distribution des formulaires de commande et de la facturation. Le paiement des frais annuels doit être effectué avant le 1^{er} septembre.

Les clubs sont responsables de la commande et du paiement des licences.

Un joueur/une joueuse qui n'est pas titulaire d'une licence en cours de validité n'est pas licencié-e et par conséquent n'a pas le droit de jouer (cf. art. 233.14).

233.11 Indications sur la licence

Sur la licence sont indiqués

- le nom, le prénom et l'âge du joueur/de la joueuse
- le nom officiel du club pour lequel le joueur/la joueuse est inscrit-e
- les points de la classification fonctionnelle
- le cas échéant, la classification modifiée par les déductions
- la validité de la licence se basant sur le l'année de la saison en cours
- le numéro du joueur/de la joueuse annoncé par l'équipe

233.12 Le joueur/la joueuse doit présenter sa licence ASP avant le match et la déposer à la table en entrant en jeu.

233.13 Un joueur/une joueuse qui ne présente pas sa licence originale doit jouer avec son nombre original de points, mais sera sanctionné-e financièrement. Si on remarque que le nombre de points annoncé est inférieur à la réalité, l'équipe concernée perd le match par forfait.

233.14 Si un joueur/une joueuse non licencié-e joue sur le terrain, son équipe perd par forfait.

233.2 Demande de licence de compétition SSFR

Tout joueur/joueuse voulant jouer en compétition de basketball devra faire une demande de licence auprès de l'ASP.

233.21 Formulaires disponibles auprès de l'ASP ou sur le site Internet de la CT Basketball

- Formulaire A: demande de licence de compétition.
- Formulaire B: changement de club.

233.211 Utilisation des formulaires A et B

Pour les nouveaux/nouvelles (ou ancien-ne-s) joueurs/joueuses: formulaire A.

Pour un changement de club: formulaire B et ancienne licence.

Pour le remplacement d'une licence: formulaire A.

- 233.212 Les formulaires sont à envoyer à l'ASP
- 233.3 Licences établies avant une classification officielle
- 233.31 Une nouvelle licence peut être établie, avant même la classification officielle. Elle est soumise à une révision dès la prochaine classification. Ces licences portent l'inscription **R** (= à réviser).
- 233.33 Dans le cas susmentionné (ch. 233.31), les joueurs/joueuses doivent se présenter spontanément à la prochaine classification officielle pour l'établissement définitif de leur licence. Des sanctions seront prises contre les contrevenant·e·s.
- 233.4 Divers
- 233.41 Perte de la licence
Le joueur/la joueuse qui perd sa licence paiera une taxe pour l'établissement d'un nouvel exemplaire.
- 233.42 Nouveaux joueurs/nouvelles joueuses suisses
En tout temps, un nouveau joueur/nouvelle joueuse (débutant·e) peut être licencié·e dans une équipe.
- 233.43 Joueurs/joueuses de l'étranger
La condition préalable à l'obtention d'une licence est une «Letter of clearance» de l'ancienne NOWB (National Organization of Wheelchair Basketball). Le formulaire se trouve sur le site web de la CT ou de la fédération internationale IWBF.
- 233.431 Étrangers·ères résidant en Suisse
S'ils/elles sont en possession d'un permis de séjour, ils/elles peuvent jouer en Suisse sans restrictions.
- 233.432 Étrangers·ères résidant à l'étranger
Les étrangers·ères résidant à l'étranger peuvent jouer en Suisse s'ils/elles disposent d'une lettre de sortie de leur fédération nationale, dans la mesure où une telle fédération nationale existe.
- 240 Transferts de joueurs/joueuses et démissions**
- 241 *Transferts*
- 241.1 Avant le début des compétitions officielles
- 241.11 Les joueurs/joueuses qui ont démissionné avant l'expiration du délai de démission (cf. ch. 242.1) peuvent s'inscrire dans un club jusqu'à 10 jours avant le début des compétitions officielles.
- 241.12 Les joueurs/joueuses qui obtiennent leur lettre de sortie après l'expiration du délai de démission peuvent s'inscrire dans un nouveau club jusqu'à 10 jours avant le début des compétitions officielles.
- 241.13 Interdiction de transfert
Un joueur/une joueuse ayant démissionné ne peut s'inscrire dans un autre club si le club qu'il/elle quitte fait valoir, au moment du transfert, une exigence justi-

fiée envers le joueur/la joueuse. La CT est compétente en cette matière. Un recours est possible à la CR.

- 241.2 Après le début des compétitions officielles
- 241.21 Dès le début de la nouvelle saison et jusqu'au 30 novembre de la saison en cours, chaque club est libre de donner une autorisation de transfert à un joueur/une joueuse. Après le 30 novembre, aucun transfert n'est possible jusqu'à la fin de la saison. La CT décide des exceptions sur demande consensuelle du joueur/de la joueuse concerné-e et des deux clubs impliqués.

- 242 *Démission d'un club*
- 242.1 Délai
- 242.11 Tout joueur/joueuse peut librement démissionner de son club.
- 242.2 Formalités de démission.
Lors d'une démission, il faut respecter les formalités suivantes:
- 242.21 Le joueur/la joueuse envoie une lettre recommandée de démission au responsable de son club ainsi qu'une copie à rss@spv.ch.
- 242.22 Le/la responsable du club renvoie la licence et une copie de la démission à l'administration du Sport suisse en fauteuil roulant, la classification dans un délai de 10 jours après la réception de la lettre de démission.
- 242.23 Dans ce même délai, le club notifie, s'il y a lieu, l'existence d'un litige de nature pécuniaire avec le joueur/la joueuse (cf. ch. 241.13).
- 242.24 En cas de litige, la CT recueille des explications et commentaires puis prend une décision. Un recours contre la décision de la CT peut être déposé auprès de la Commission de recours dans les trois jours suivant la notification (cf. 433.6).

300 CHAMPIONNAT

310 Généralités

311 *Délai d'inscription*

312 *Joueur/joueuse supplémentaire*

313 *Joker*

314 *Clubs possédant plusieurs équipes en championnat*

315 *Dépassement annoncé Règle des >14.5 points*

320 Résultats des matches

321 *Valeurs des résultats*

322 *Forfaits*

323 *Forfait par défaut*

330 Égalité de points entre plusieurs équipes

340 Formule du championnat

341 *Décision*

342 *Information*

350 Organisation d'un match de championnat

351 *Équipement*

352 *Officiel·le·s de table*

353 *Feuille de match*

354 *Convocation pour un match*

355 *Frais d'arbitrage*

356 *Devoirs des arbitres*

360 Coupe de champion de Suisse

370 Médailles

310 Généralités

311 *Délai d'inscription*

Pour participer au championnat suivant, une équipe doit s'inscrire jusqu'à trois semaines avant l'AE de l'année en cours.

312 *Joueur/joueuse supplémentaire*

Chaque équipe de Challenge-League peut avoir au maximum deux joueurs/joueuses supplémentaires dans l'équipe. Un joueur/joueuse supplémentaire est une personne qui est inscrite dans une autre équipe, qui dispose d'une licence (équipe de MasterLeague, équipe de Challenge-League ou une équipe qui s'en approche) et qui aide une équipe de Challenge-League. En tant que projet de la relève, les équipes nationales de la relève ne sont pas considérées comme deuxième équipe.

- Les joueurs/joueuses doivent toujours présenter l'original de leur licence.
- Les joueurs de l'équipe nationale masculine A ne sont pas autorisés en tant que joueurs supplémentaires sauf s'ils sont encore dans les viviers de promotion de la relève Basic Rolli et Future Rolli. Si un joueur supplémentaire est devenu joueur national pendant la saison en cours, il peut conserver son rôle en tant que joueur supplémentaire jusqu'à la fin de la saison.

- Un joueur/une joueuse peut assumer le rôle de joueur/joueuse supplémentaire dans une seule équipe de la Challenge-League.
- Les deux joueurs/joueuses supplémentaires doivent être annoncé-e-s à la CT avant la fin de la période de transfert.
- Le joueur/la joueuse supplémentaire est opérationnel-le dès que SSFR a émis la confirmation.
- Si le même jour, un match oppose les deux équipes, le joueur/la joueuse doit jouer dans l'équipe dans laquelle il/elle possède une licence active.

Les exceptions et dérogations sont possibles pour la Challenge-League. La CT statue et rend sa décision. Celle-ci doit être communiquée à toutes les équipes Challenge-League ainsi qu'aux responsables de l'ASP au moins 10 jours avant la date d'entrée en vigueur.

313 *Joker*

Chaque équipe dispose d'un jour joker lors duquel un joueur externe peut jouer, à condition que l'équipe ne puisse pas fournir plus de cinq joueurs, que le joueur/la joueuse externe joue dans la même ligue et que l'équipe adverse accepte.

314 *Clubs possédant plusieurs équipes en championnat*

Pour ces clubs, on procédera de la façon suivante:

- Les joueurs de l'équipe nationale et les joueurs représentés dans le cadre de promotion Para Talent ne peuvent jouer que dans la 1^e équipe d'un club. Cela ne s'applique pas aux joueurs nationaux qui sont encore dans les viviers de promotion de la relève Basic Rolli et Future Rolli.
- Les joueurs/joueuses peuvent uniquement jouer dans les équipes du club inscrit sur la licence. Cette règle ne s'applique pas aux joueurs/joueuses supplémentaires.

315 *Dépassement annoncé Règle des >14,5 points*

La somme des points des joueurs sur le terrain ne doit pas excéder 14,5. Si une équipe ne peut pas (plus) se conformer à cette règle, alors:

- elle doit en informer la CT dans les plus brefs délais
- elle joue, même rétroactivement, hors concurrence
- toutes les rencontres de la phase actuelle du championnat disputées jusqu'à et à partir de ce moment seront notées 0:0 et aucun point de classement ne sera attribué.

320 Résultats des matches

Un match est gagné ou perdu.

321 Valeurs des résultats

321.1 Un match gagné: 2 points

321.2 Un match perdu: 0 point

321.3 Un forfait: -2 points

322 Forfaits

Une équipe perd la rencontre par forfait si

- elle refuse de jouer malgré l'ordre des arbitres;
- par ses actions elle empêche la rencontre de se jouer;
- quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre elle n'est pas présente ou n'est pas en mesure d'aligner cinq joueurs avec 14,5 points au maximum ou 17 points sans déduction.

322.1 Conséquences

Une équipe responsable d'un forfait sera, en cas d'égalité de points, toujours classée à la seconde ou à la dernière place.

322.11 Une équipe gagne une rencontre par forfait avec le score défini dans le règlement de la FIBA.

322.12 Application par analogie

Pour les autres cas de forfait prévus dans le présent règlement, la disposition du ch. 322.1 s'applique par analogie.

323 Forfait par défaut

323.1 Conséquences

Une équipe perd une rencontre par forfait avec le score défini par le règlement de Swiss Basketball.

330 Égalité de points entre plusieurs équipes

Si à la fin d'un tour plusieurs équipes comptent le même nombre de points, on procédera de la manière suivante:

330.1 Si deux équipes ont le même nombre de points, les rencontres directes seront décisives. Celle qui aura gagné le plus grand nombre de rencontres aura l'avantage; si chacune a gagné le même nombre de rencontres, le partage se fera d'abord à la différence de paniers puis au goal-average des rencontres directes.

330.2 Si plus de deux équipes sont à égalité, on établira un deuxième classement en tenant compte seulement des rencontres jouées entre ces équipes.

330.3 S'il y a encore égalité, les équipes seront classées d'abord par différence de paniers puis par goal-average en tenant compte des résultats des rencontres entre les équipes à égalité.

330.4 S'il y a toujours égalité, le classement se fera d'abord par différence de paniers puis par goal-average en tenant compte des résultats de toutes les rencontres jouées dans la ligue de ces équipes à égalité.

340 Formule du championnat

341 Décision

Après consultation de l'AÉ, la CT détermine le mode de jeu. Dans la mesure du possible, on s'efforce de respecter la continuité sur plusieurs saisons.

342 Information

La CT est chargée de publier le plus vite possible la formule pour le championnat de Suisse suivant.

350 Organisation d'un match de championnat

351 Équipement

Le club hôte fournira l'équipement suivant:

- les feuilles de match officielles en version papier ou électronique sur tablette
- 1 chronomètre de jeu
- 1 chronomètre pour les temps morts
- 1 affichage pour 24 secondes
- 1 tableau des résultats avec les chiffres 0–99
- 5 plaquettes numérotées de 1 à 5 (1 à 4 en noir et le 5 en rouge)
- 2 signaux rouges pour les fautes d'équipe
- 1 flèche pour les entre-deux alternatifs
- 2 signaux acoustiques différents
- 1 ballon officiel pour le match
- 5 ballons de cuir pour l'équipe visiteuse pour s'échauffer

351.1 Les trois chronomètres et le tableau des résultats doivent être visibles pour les équipes et le public.

351.2 Toutes les rencontres officielles doivent se disputer sur des terrains au minimum homologués par la CT. Faute de quoi, la rencontre est déclarée injouable et l'équipe hôte sera déclarée perdante par forfait.

351.3 Les ballons officiels de match sont les modèles prévus par la ligue nationale de Swiss Basketball de la saison en cours ainsi que de la saison précédente.

352 Officiel·le·s de table

352.1 Les officiel·le·s à présenter par l'*équipe hôte* sont:

Un·e chronométreur·treuse, un·e marqueur et un·e chronométreur·treuse "time stop" des 24 secondes muni·e·s de leur licence.

352.2 L'*équipe visiteuse* peut présenter un·e officiel·le muni de sa licence.

352.3 Licences des officiel·le·s de table

Les officiels de table doivent avoir une licence valable pour la saison en cours. Les licences ASP et les licences d'arbitre sont valables. Les photocopies ne sont pas admises. Les licences d'officiel de table sont délivrées par la commission d'arbitres de la CT selon les directives fournies avant le début de chaque saison. Les officiels de table en possession d'une licence régionale de Swiss Basketball pour la fonction concernée peuvent obtenir la licence ASP, sans obligation de suivre les cours ad hoc organisés par la CT.

- 352.4 Pour les tournois, le club organisateur met à disposition pour tous les matches le chronométrateur/la chronométreuse 24 secondes.
- 352.5 La CT est autorisée à organiser et à dispenser des cours pour les officiels de table (OT). Elle peut aussi les déclarer obligatoires.
- 352.6 La CT peut retirer la licence d'un OT qui n'est pas à la hauteur de la tâche (rapports administratifs d'arbitrage).
- 352.7 **Équipes sans officiel·le·s**
Lorsqu'une équipe se présente sans officiel·le·s de table et qu'aucun·e remplaçant·e ne peut être trouvé·e sur place, elle peut perdre le match par forfait si l'équipe adverse n'accepte pas de jouer. Si l'équipe adverse accepte de jouer, le match comptera, mais l'équipe sans officie·le·s ne peut pas déposer un protêt pour une erreur due aux officiel·le·s de table.

Une fois que la rencontre a débuté avec l'accord des deux équipes, elle ne peut plus être annulée.
- 352.8 La CT établit les sanctions disciplinaires contre les officiels de table sans licence valable ou qui ne présentent pas de licence.
- 353 *Feuille de match*
La feuille de match doit être prête et remplie 20 minutes avant le début du match.
- 354 *Convocation pour un match*
- 354.1 **Calendrier des matches comme convocation**
Le calendrier officiel des matches de la CT, qui se trouve sur le site Internet officiel, www.basketplan.ch tient lieu de convocation officielle.
- 354.2 **Changement de l'heure ou du lieu d'un match**
Tout changement de l'heure ou du lieu d'un match peut être demandé auprès du/de la responsable du calendrier jusqu'à 10 jours avant la rencontre sans frais subséquents.
Une taxe administrative sera requise pour toute demande parvenant après ce délai.
- 354.3 **Report d'un match**
Un changement est possible après accord des deux équipes et avec l'approbation du responsable du calendrier des matchs et de l'arbitre.
Les demandes de report doivent parvenir au responsable du calendrier au plus tard 10 jours avant la rencontre.
Pour tout report de dernière minute, les équipes doivent présenter au moins quatre attestations médicales dans les 48 heures suivant l'annonce. Sans cela

le match sera perdu par forfait. C'est la CT qui décide du score. Sa décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la CR.

- 354.31 Tous les changements faits une semaine avant le début du championnat ou après seront soumis à une taxe administrative.
- 354.32 Un report dans le calendrier des matches est à communiquer aux personnes suivantes: Les deux équipes et l'ensemble de la CT basketball.
- 354.4 Les arbitres sont désigné.e.s pour l'intégralité d'un tour de championnat par l'organe de convocation des arbitres qui en informe les équipes. La communication se fait via basketplan.ch.
- 354.5 Jours réservés aux matches
- 354.51 Les matches se jouent en principe le week-end.
- 354.511 Pour les matches des samedi et dimanche, on applique les règlements exceptionnels suivants:
- Début du match au plus tôt à 10 h 00 lorsque l'équipe visitant doit faire un trajet ne dépassant pas 200 km,
 - Début du match au plus tôt à 11 h 00 lorsque l'équipe visitant doit faire un trajet de plus de 200 km
 - Pour le match dominical, début de la rencontre à 16 h 00 au plus tard lorsque l'équipe visitant doit faire un trajet de moins de 300 km,
 - Pour le match dominical, début de la rencontre à 15 h 00 au plus tard lorsque l'équipe visitant doit faire un trajet de plus de 300 km.
- Exceptionnellement et en cas d'impossibilité à tenir ces horaires, une solution sera discutée entre les équipes concernées qui font une proposition. Le CT prend la décision finale.
- 354.52 En semaine, les matches se déroulent selon l'accord entre les équipes concernées et le/la responsable de l'arbitrage.

355 *Frais d'arbitrage*

- 355.1 Répartition des frais
50% des frais d'arbitrage pour toutes les compétitions officielles d'une saison selon le ch. 210 sont pris en charge par l'ASP. L'autre moitié des frais mentionnés est prise en charge à parts égales par les équipes participantes. La CT doit évaluer et budgéter les frais sur la base des valeurs précédentes.
- 355.2 Mode de paiement
Les montants à verser seront facturés aux clubs avant le 1^{er} septembre par l'administration SSFR. Chaque club versera le montant normalement en deux acomptes avec les délais suivants:
- septembre pour la 1^e tranche
 - janvier pour la 2^e tranche
- 355.21 Une équipe qui n'aura pas effectué le paiement dans le délai prévu perd d'office le droit de jouer, jusqu'au règlement du montant dû. Tous les matches non joués seront perdus par forfait.
La CT et toutes les équipes inscrites seront immédiatement informées par l'administration SSFR.

355.3 Les frais suivants sont payés aux arbitres:

- Taxe de match
- Billet CFF de deuxième classe
- Forfait pour frais de transport
- Indemnité de repas

Le «forfait pour frais de transport» est dû uniquement dans le cas où la salle et le domicile de l'arbitre se trouvent dans la même localité ou dans une distance inférieure à 10 km.

Seul le tarif des CFF 2e classe sera pris en compte pour les frais de déplacement.

Chaque arbitre reçoit, quel que soit le nombre de matches et le nombre de trajets aller-retour, une indemnisation journalière de CHF 35.– pour les repas.

Si un-e arbitre siffle à domicile, l'indemnisation de transport s'élève à CHF 10.–.

355.4 Engagements internationaux

Pour un engagement international officiel, un-e arbitre reçoit un forfait par jour de tournoi, pour autant qu'il/elle ne soit pas engagé-e officiellement par la Fédération internationale.

Le forfait complet ainsi que d'autres frais éventuels sont facturés à l'équipe participante. La commission des arbitres établit le décompte.

356 *Devoirs des arbitres*

Les arbitres se retrouvent en tenue sur place 20 minutes avant le début du match et contrôlent:

- l'équipement technique de la table
- la feuille de match
- les licences des officiel-le-s
- les licences des joueurs/joueuses
- les installations

Ensuite, il y a un «Pre-Game»

356.1 Les fauteuils roulants, installations et les coussins doivent être conformes au règlement IWBF. Les fauteuils roulants ne seront contrôlés qu'à la demande de l'entraîneur-euse adverse (contrôle des fauteuils et sanctions selon les règlements de l'IWBF).

360 **Coupe de champion de Suisse**

La coupe de champion sera acquise définitivement par l'équipe qui l'aura gagnée trois fois en l'espace de 5 ans. Avec l'accord de la CT, cette période peut être prolongée.

L'équipe qui remporte la Challenge-League reçoit la coupe

370 **Médailles**

Chaque année des médailles sont remises aux joueurs/joueuses des deux équipes les mieux classées de MasterLeague et de Challenge-League.

400 CONTENTIEUX SPORTIFS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

- 410 Organisation de la procédure**
 - 411 *Double instance*
 - 420 Règles de forme**
 - 421 *En général*
 - 422 *À la CT*
 - 430 Protêt**
 - 431 *Motifs*
 - 432 *Décision*
 - 433 *Procédure*
 - 440 Sanctions disciplinaires**
 - 441 *Faute disqualifiante*
 - 442 *Cas donnant lieu à des sanctions*
 - 443 *Compétence*
 - 444 *Types de sanctions*
 - 445 *Procédure disciplinaire*
 - 450 Matches perdus par forfait**
 - 451 *Cas de forfait*
 - 452 *Procédure*
 - 453 *Procédures de protestation, de discipline et de recours*
 - 460 Litiges en matière de transferts et de démissions**
 - 461 *Procédure ad hoc*
 - 470 Règlement pour les cas de recours**
 - 471 *Possibilités*
 - 472 *Limites d'admission*
 - 473 *Procédure*
 - 474 *Validation d'un recours*
 - 475 *Frais*
 - 476 *Décision*
-

- 410 Organisation de la procédure**
- 411 *Double instance*
En championnat, les matières suivantes peuvent être soumises à une procédure judiciaire interne à deux instances, la première étant la CT (cf. ch. 121), la seconde étant la CR (cf. ch. 123).
- 411.1 Protêts
- 411.2 Faute disqualifiante d'un-e joueur/joueuse
- 411.3 Forfaits
- 411.4 Transferts
- 411.5 Démissions
- 411.6 Les cas auxquels s'appliquent le présent règlement et les réglementations figurant au ch. 221.

420 Règles de forme

421 En général

421.1 Les communications sont adressées par écrit.

421.11 L'envoi du courrier se fait par courriel, sauf exception.

421.2 Les procédures se passent à huis clos. Aucune publication n'est faite en dehors des contacts nécessaires avec les parties concernées.

421.3 Les délibérations se passent à huis clos.

421.4 Les organes décident librement de l'audition de témoins, d'expert-e-s et de toute personne utile à la découverte de la vérité.

422 À la CT

422.1 Pouvoir de décision

La CT a plein pouvoir de décision pour les affaires qui lui sont soumises.

422.2 Preuves

Toutes les preuves sont recevables et librement examinées. La CT peut ordonner l'ouverture d'informations supplémentaires.

430 Protêt (contestation)

431 Motifs

Les articles du règlement en matière de discipline et protêt de la FSBA s'appliquent. Les cas de forfait prévus au paragraphe 451 donnent lieu à protêt.

432 Décision

432.1 Si un protêt est accepté, le match est, selon les cas:

- rejoué ou
- déclaré gagné par l'équipe qui a déposé le protêt.

432.2 Si le protêt est rejeté, le match est reconnu comme valable.

432.3 Double protêt

Si les deux équipes déposent chacune un protêt, il se peut que les deux protêts soient acceptés (exemple: équipes présentant chacune un joueur non licencié). Dans les cas graves, le match pourra, éventuellement, ne pas être rejoué et aura une valeur 0 pour chaque équipe.

432.4 Recours

Un recours contre la décision d'homologation de la CT est possible à la CR. Si le recours est accepté, le match est rejoué ou déclaré gagné par l'équipe qui a déposé protêt. Si le protêt est rejeté, le résultat du match est définitivement reconnu comme valable.

- 433 *Procédure*
- 433.1 *Légitimation*
Seule l'équipe désavantagée par la décision d'un-e arbitre ou d'un-e officiel-le de table peut déposer protêt.
- 433.2 *Procédé*
- À l'issue du match, le/la capitaine de l'équipe notifie la contestation, protêt, à l'arbitre au plus tard 15 minutes après la fin du match.
 - Par sa signature sur la feuille de match à la fin de la rencontre, le/la capitaine confirme le protêt.
 - Dans les 48 heures qui suivent la fin du match, l'équipe ayant déposé le protêt envoie un exposé écrit contenant les motifs du protêt au chef de la CT.
 - L'exposé est accompagné d'un récépissé de paiement des frais de protêt.
 - Cette somme est remboursée en cas d'acceptation du protêt.
 - Si le protêt est refusé, les frais de protêt sont retournés à l'ASP.
- Adresse de paiement:
LUZERNER KANTONALBANK, 6002 Lucerne.
IBAN CH40 0077 8010 9151 2920 7
Association suisse des paraplégiques, 6207 Nottwil
- 433.3 *Irrecevabilité du protêt*
Le protêt est irrecevable si l'une des formalités décrites au paragraphe 433.2 n'est pas respectée.
- 433.4 *Devoirs des arbitres*
Dans les 48 heures qui suivent la fin de la rencontre, le premier/la première arbitre envoie la feuille de match et son rapport au chef/ à la cheffe de la CT.
- 433.5 *Délai de décision*
La CT prend une décision dans les quatre jours qui suivent la réception de l'exposé.
- 433.6 *Procédure en cas de recours*
- Dans le délai *impératif* de 3 jours qui suivent la réception de la décision attaquée, l'équipe adresse à la CR un exposé de recours.
 - Cet exposé contient la désignation de la décision attaquée et le motif du recours.
 - Il est à envoyer au/à la président-e de la commission de recours.
 - Il est accompagné d'un récépissé de paiement des frais de recours.
 - L'adresse de paiement est celle mentionnée au ch. 433.2.
 - La CR demande à la CT la transmission des pièces du dossier, qui a lieu dans les meilleurs délais.
- 433.61 *Délai de décision*
La CR prend une décision définitive dans les 4 jours qui suivent la réception du dossier envoyé par la CT.
La CR a plein pouvoir de décision pour les affaires qui lui sont soumises. Avant de donner sa décision, elle doit toutefois consulter SSFR.

440 **Sanctions disciplinaires**

441 *Faute disqualifiante*

Tout joueur/toute joueuse commettant une faute disqualifiante est immédiatement exclu-e du jeu et sera automatiquement suspendu-e pour le prochain match d'une compétition officielle de son équipe.

441.1 La suspension pour le match suivant est inattaquable devant la CT et la CR.

442 *Cas donnant lieu à des sanctions*

Une sanction disciplinaire peut être infligée notamment dans les cas suivants:

442.1 Les comportements antisportifs tels que l'impolitesse, la brutalité, les insultes, les abus, les menaces, la tricherie, la fraude sur son identité ou celle d'autrui, les troubles avant, pendant ou après le match. Cela inclut également l'attitude et les entorses à l'éthique de la part du public, à condition qu'elles puissent être clairement attribuées à une équipe. Les autres cas disciplinaires prévus dans le présent règlement et dans les règlements mentionnés au point 221 donnent également lieu à des sanctions disciplinaires.

Le club local est responsable de l'ordre et de la sécurité sur le site de la compétition. Si les spectateurs/spectatrices peuvent être clairement affectés à l'équipe invitée, celle-ci en est responsable.

443 *Compétence*

La CT et la CR peuvent prendre des sanctions lorsqu'une ou plusieurs des contraventions décrites au ch. 442.1 ont été commises.

444 *Types de sanctions*

444.1 Les sanctions qui peuvent être prononcées sont les suivantes:

- un avertissement
- une amende pour un-e joueur-euse, un-e entraîneur-euse ou pour le club
- une interdiction de jouer, la Coupe de Suisse comprise
- la suspension d'un officiel ou d'un club, également pour la Coupe suisse

444.11 Les sanctions sont cumulables.

444.12 Refus de payer une amende

Le refus de payer une amende entraîne la suspension de la personne ou du club sanctionnés jusqu'à réception du paiement complet, sauf si un recours est intenté contre cette sanction. Si la décision sur recours confirme la sanction, la suspension prend effet.

444.13 Dans le cas d'une amende, le club assume une responsabilité subsidiaire.

444.2 Des sanctions peuvent être prononcées contre les personnes suivantes:

- les joueurs/joueuses
- les entraîneurs/entraîneuses
- les officiels/officielles
- les membres individuels des clubs
- les clubs
- les arbitres

445

Procédure disciplinaire

- Dans un délai impératif de 48 heures après les actes mis en cause, les arbitres en informent le chef/la cheffe de la CT.
- S'il s'agit d'un-e officiel-le ou d'un-e joueur/joueuse sanctionné-e d'une faute disqualifiant, l'arbitre établit un rapport.
- En cas de faute disqualifiant, une enquête est ouverte par la CT.
- La CT informe immédiatement les personnes concernées de l'ouverture de la procédure disciplinaire et/ou d'une enquête.
- Dans un délai de quatre jours après la prise de connaissance de l'ouverture de la procédure disciplinaire, les personnes menacées d'une sanction prennent position.
- Dans un délai de 20 jours après la réception de la prise de position, la CT prend sa décision. Ce délai peut être prolongé si l'établissement des faits le rend nécessaire. Dans ce cas, les parties concernées sont informées de la prolongation. La CT peut annuler l'effet suspensif d'une décision en cas de recours
- La ou les sanctions entrent en vigueur dès leur notification aux parties concernées.

445.1

Forme de l'ouverture de la procédure

Les décisions seront communiquées par courriel (avec accusé de réception) et, en cas de non-réception, par lettre recommandée.

445.2

Procédure de recours contre une décision disciplinaire

- Dans un délai impératif de 10 jours après la communication de la décision attaquée, le ou les réclamant-e-s adressent un exposé de recours au/à la président-e de la CR (Chef-fe CT en cc). L'exposé contient la désignation de la décision attaquée et le motif du recours et une requête.
- L'exposé est accompagné d'un récépissé de paiement des frais de recours, qui seront remboursés seulement en cas d'*annulation* de la sanction par la CR. Une *atténuation* ou le choix d'une autre sanction ne donne pas lieu au remboursement.
- *L'adresse de paiement* est celle mentionnée au ch. 433.2.
- Dès réception de l'exposé, la CR demande à la CT la transmission des pièces du dossier, qui a lieu dans les meilleurs délais.
- Dans un délai de 30 jours après la réception du dossier transmis par la CT, la CR donne une décision définitive.
- La décision prend effet immédiatement.
- Les frais, lorsque le ou les réclamant-e-s perdent le recours, sont à leur charge.

445.3

Forme de l'ouverture

Les décisions seront communiquées par courriel (avec accusé de réception) et, en cas de non-réception, par lettre recommandée.

450 Matches perdus par forfait

451 Cas de forfait

Sous réserve d'autres cas de forfait mentionnés dans le présent règlement et de ceux prévus dans les règlements FIBA et IWBF, les cas de forfait sont les suivants:

451.1 Jouer sans être titulaire d'une licence valable.

451.2 Jouer dans une autre équipe de son club sans qu'un transfert n'ait été accepté

451.3 Commencer le match avec moins de cinq joueurs/joueuses de champ.

451.4 Une équipe n'est pas prête à jouer au bout de 15 minutes.

451.5 Autres cas

451.6 Décision

La CT et la CR peuvent se prononcer en cas de contestation du forfait par l'équipe perdante.

Si la décision est favorable, le match est joué ou rejoué et les frais de la procédure sont remboursés.

Si la décision est défavorable, le match perdu par forfait est homologué.

451.61 Double forfait

Si un cas de forfait existe pour chaque équipe, la CT prend une décision tenant compte de tous les éléments du cas, sous réserve de la décision évoquée au ch. 432.3 dernière phrase.

451.62 Forfait et protêt

Si un cas de forfait est provoqué par une équipe et que l'autre a déposé protêt, la disposition du ch. 451.81 s'applique par analogie.

451.63 Forfait injustifié

Une équipe ne peut déclarer forfait pour des raisons de convenance personnelle, c'est-à-dire refuser purement et simplement de jouer un match. Dans un tel cas, une amende sera infligée par la CT au club qui a déclaré forfait. Un recours à la CR est possible.

L'adresse de paiement est celle mentionnée au ch. 433.2.

452 Procédure

- L'équipe qui entend contester le forfait fait une communication au chef/à la cheffe de la CT, dans les 48 heures qui suivent la perte du match.
- Elle expose ses motifs.
- Elle joint à son exposé un récépissé de paiement des frais de recours.
- L'adresse de paiement est celle mentionnée au ch. 433.2.
- La CT prend sa décision dans les quatre jours qui suivent la réception de l'exposé, par courrier simple aux deux équipes.

452.1 Procédure de recours

- 452.11 **Légitimation de recours**
Un recours est ouvert par l'équipe victorieuse en cas de décision d'annulation du forfait par la CT et pour l'équipe perdante en cas de décision d'homologation du forfait par la CT.
- 452.12 Le recourant adresse son exposé dans les délais et dans la forme prévue à l'art. 473 et suivants.
- 453 *Procédures de protestation, de discipline et de recours lors d'événements en cercle clos (c'est-à-dire tournois, finale4)*
Lors de ces événements, une Commission ad hoc disciplinaire et de protêts (CDP) est constituée. Elle est composée de:
- deux membres de la CT ou un-e représentant-e désigné-e par la CT
 - 1 représentant-e d'un club non impliqué dans le match en question
- La CDP ad hoc décide sur la base des faits dans le délai requis à cet effet. La décision de la CDP ad hoc est définitive et ne peut faire l'objet d'un recours. Une exception est faite pour les sanctions qui vont au-delà de l'événement concerné.
- 460 Litiges en matière de transferts et de démissions**
- 461 *Procédure ad hoc*
Les parties prenantes à un litige en matière de transfert et/ou de démission (cf. ch. 240) s'adressent à la CT qui conviendra avec elles de la procédure à suivre. Un recours à la CR est permis.
- 470 Règlement pour les cas de recours**
- 471 *Possibilités*
Un recours est accepté contre n'importe quelle décision de la CT ou d'autres commissions, spéciales ou temporaires, approuvées par la CT, dans la mesure où les statuts ou les règlements ne modifient pas cette possibilité.
Si les statuts ou règlements ne prévoient pas d'autres possibilités, le recours est à adresser au/à la président-e de la CR.
- 472 *Limites d'admission*
Le recours est admis seulement pour une erreur d'interprétation ou d'application des statuts, des règlements et directives particulières.
Est exclu tout recours contre une décision disciplinaire de la CT pour autant que celle-ci ne dépasse pas un match de suspension et/ou une amende de CHF 100.– pour un-e licencié-e et CHF 200.– pour un club.
- 473 *Procédure*
Les recours doivent être adressés par écrit, sous pli recommandé dans les trois jours qui suivent la réception et confirmation de la connaissance de la décision contre laquelle on prétend faire recours (date du timbre postal).

- L'acte de recours doit, au minimum, contenir:
- a) la désignation de la décision contestée
 - b) le motif du recours
 - c) la formulation d'une solution alternative
- 473.1 Dans le même délai, la taxe de recours doit être versée sur le compte de l'ASP. L'adresse de paiement est celle mentionnée au ch. 433.2. Le BVR postal ou une photocopie du versement doit être annexé au recours.
- 473.2 Si une disposition citée aux chiffres précédents n'est pas respectée, le recours n'est pas accepté et un prochain recours sur le même sujet sera refusé d'office.
- 474 *Validation d'un recours*
La validation d'un recours déposé dans le respect des dispositions et directives a un effet suspensif automatique, uniquement pour les sanctions disciplinaires émises envers les joueurs/joueuses, entraîneurs/entraîneuses et dirigeant-e-s. Le/la président-e peut, sans être obligé-e de justifier sa décision, modifier cet automatisme.
Pour les autres cas et sur requête écrite du recourant, Le/la président-e de la CR peut accorder l'effet suspensif.
La décision du/ de la président-e acceptant ou refusant l'effet suspensif peut, et tous temps, être revue par la CR.
- 474.1 Si le recours est accepté par la CR, celle-ci peut, selon le cas, prononcer une des solutions suivantes:
- a) confirmer la décision de la première instance
 - b) modifier la décision de la première instance
 - c) renvoyer le dossier à la première instance pour un nouveau jugement
- 474.2 Pour l'alinéa «a» du paragraphe 474.1, les frais de jugement sont à la charge du/de la requérant-e et la taxe de recours est encaissée par la Fédération.
Dans les autres paragraphes, les frais de jugement sont à la charge de la première instance et la taxe de recours sera versée au/à la requérant-e dans les 30 jours qui suivent la date du nouveau jugement.
Si le recours est accepté partiellement, la CR fixera la quotité des frais à la charge du/de la requérant-e et de la première instance.
- 475 *Frais*
Les frais de procédure sont fixés selon un tarif comprenant:
- a) l'émolument de décision
 - b) l'émolument d'écriture
 - c) les débours
- 475.1 Les taxes sont fixées en annexe.
- 475.2 Les débours comprennent les frais réels de secrétariat, les ports, les photocopies, les téléphones, les indemnités de déplacement, les frais de traduction, etc.

- 476 *Décision*
La CR rend sa décision dans un délai de 30 jours à compter de la réception du recours.
Ce délai ne peut être prolongé que pour des motifs impérieux; en ce cas, les intéressé·e·s seront avisé·e·s par écrit.
- 476.1 La décision est communiquée à l'intéressé·e et à son club par pli recommandé, avec l'entrée en vigueur dès sa réception.
Elle est communiquée au secrétariat de la Fédération, ainsi qu'à la commission des arbitres.
L'application entre en vigueur dès que la décision a été reçue par l'intéressé·e·ou par son club.
Un éventuel refus de réception n'a aucun effet sur l'entrée en vigueur de la décision.
- 476.2 Les décisions de la commission de recours sont définitives et sans appel. La CR n'échangera aucune correspondance au sujet de ses décisions.

500 COUPE DE SUISSE ET TOURNOIS NATIONAUX

510 Coupe de Suisse – généralités

511 *Formule*

512 *Droit de jouer à domicile*

513 *Dispositions générales applicables*

514 *Litiges et mesures disciplinaires*

520 Tournois nationaux

521 *Préambule*

522 *Participation*

523 *Mode: décision*

524 *Règles générales*

525 *Contribution de tournoi*

510 Coupe de Suisse – généralités

La formule de la Coupe de Suisse est décidée en fonction du nombre d'équipes inscrites. L'AE a une fonction de conseil.

511 *Formule*

Tous les clubs inscrits au championnat de Suisse participent, avec au moins une équipe, obligatoirement à la Coupe de Suisse. Les clubs possédant plus d'une équipe peuvent décider librement combien d'équipes supplémentaires participent à la Coupe de Suisse. Cette décision doit être communiquée à la CT au moyen de l'inscription des équipes (cf. art. 311).

512 *Droit de jouer à domicile*

Si la désignation des rencontres est faite par tirage au sort et que le hasard met à confrontation une équipe de ligue inférieure à une de ligue supérieure, l'équipe hôte sera automatiquement celle de ligue inférieure, indépendamment du résultat. Lors des matchs de coupe entre deux équipes de ligues différentes, l'équipe de la classe inférieure bénéficie toujours du droit de jouer à domicile. Avec l'accord des deux équipes, le droit de jouer à domicile peut être échangé. Dans ce cas, la personne responsable du match et les personnes responsables des arbitres doivent en être informées (par courriel).

Toutefois, un accord de changement entre les équipes demeure toujours possible et ne tombera pas sous le coup du ch. 354.51 si l'accord est signalé aux organes compétents au maximum cinq jours après la publication du tirage au sort.

Le droit de jouer à domicile ne s'applique pas à la finale de Coupe.

513 *Dispositions générales applicables*

Conformément au ch. 220, la Coupe de Suisse obéit aux règles pour les compétitions officielles définies au ch. 200.

Les dispositions suivantes s'appliquent également:

- ch. 320 et suivants
- ch. 330 et suivants
- ch. 350 et suivants

513.1 En Coupe de Suisse, un joueur/une joueuse d'un club possédant plus d'une équipe n'est autorisé à jouer que dans une seule équipe pendant une saison entière (valable également pour les juniors selon art. 232.5). Ainsi, pour toutes les rencontres de Coupe de la saison, il/elle ne pourra jouer que dans l'équipe avec laquelle il a disputé le premier match de Coupe. Si, dans la même saison, il/elle venait à jouer pour une autre équipe du club, cette équipe perd alors le match par forfait et est exclue de la Coupe de Suisse.

514 *Litiges et mesures disciplinaires*

Pour les rencontres de la Coupe de Suisse, les contestations (protêts, forfaits) et mesures disciplinaires sont réglées par la CT, selon les normes du chapitre 400.

520 Tournois nationaux

521 *Préambule*

En vue de garantir un tournoi avec toutes les équipes participant au championnat de Suisse, un concours sportif annuel est organisé sous forme de tournoi.

522 *Participation*

522.1 Le tournoi national est obligatoire pour chaque équipe du championnat de Suisse. La CT peut décider d'une dérogation exceptionnelle selon les cas.

522.2 En accord avec la CT, le comité d'organisation peut inviter d'autres équipes.

523 *Mode: décision*

Le comité d'organisation propose à la CT un mode à approuver.

Le comité d'organisation est chargé d'informer les équipes et de leur envoyer les invitations deux mois avant le tournoi.

524 *Règles générales*

Les directives valables pour le championnat s'appliquent par analogie:

- ch. 313 et suivants
- ch. 320 et suivants
- ch. 330 et suivants
- ch. 350 et suivants
- ch. 514

525 *Contribution de tournoi*

Les équipes qui participent au tournoi national doivent s'être acquittées du montant total demandé par l'organisateur au plus tard 1 semaine avant le début du tournoi.

Même en cas de forfait, outre les sanctions prévues aux ch. 322 et suivants, tous les frais d'hébergement et de repas seront également à payer à l'organisateur.

600 DIVERS

610 Matches amicaux en Suisse**620 Tournois de clubs en Suisse****630 Compétitions internationales**

631 *Compétitions européennes*

640 Maillots de jeu**650 Responsables des équipes et adresse des clubs****660 Entrée en vigueur**

610 Matches amicaux en Suisse

Tout club organisateur d'un match amical devra annoncer à la CT le lieu, la date et l'heure du match, ainsi que les noms des arbitres. Si nécessaire, la commission des arbitres peut convoquer les arbitres.

Pour les matches amicaux de l'équipe nationale, il est recommandé de convoquer des arbitres internationaux.

Toutes les sanctions prévues par l'article 440 sont également valables pour les matches amicaux en Suisse.

620 Tournois de clubs en Suisse

Lorsqu'une équipe désire organiser un tournoi en Suisse, elle doit en informer la CT. La convocation des arbitres se fait par le responsable de l'arbitrage.

630 Compétitions internationales

631 *Compétitions européennes (clubs et équipe nationale)*

Pour les compétitions européennes des clubs, la désignation des arbitres se fait, en concertation avec le SSFR, par IWBF Europe ainsi que par les arbitres respectifs.

640 Maillots de jeu

Conformément au règlement FIBA/IWBF, la couleur des protections n'est pas réglementée.

650 Responsables des équipes et adresse des clubs

Un responsable pour chaque équipe doit être nommé.

Une adresse postale par club est suffisante.

660

Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté le 4.5.2023 par la CT Basketball et approuvé le 18.8.2023 par Sport suisse en fauteuil roulant.

Ce règlement entre en vigueur au 19.8.2023.

ASSOCIATION SUISSE DES PARAPLÉGIQUES



Roger Getzmann
Chef du département
Sport suisse en fauteuil roulant



Andreas Heiniger
Chef Sport de compétition



Luca Anthonioz
Manager du sport Basketball



Caspar Schaudt
CT Basketball

ANNEXE

Taxes

Frais de licence (ch. 233.2)	CHF	30.00
Licence de remplacement (ch. 233.41)	CHF.	30.00

Taxes administratives

pour changement de l'heure ou du lieu d'un match (ch. 354.2)	CHF	50.00
pour modification du calendrier des matches (ch. 354.31)	CHF	100.00
Frais de protêt (ch. 433.2)	CHF	200.00
Frais de recours (ch. 445.2)	CHF	200.00
Émoluments de décision (ch. 475.1)	jusqu'à CHF	500.00
Émoluments d'écriture par page A4	CHF	20.00

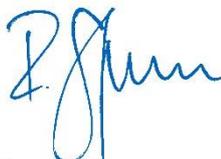
Débours

Rencontre (ch. 355.3)	CHF	60.00
Rencontre pendant tournoi (ch. 355.3)	CHF	50.00
Rencontre pendant tournoi (ch-355.3) (temps réduit)	CHF	40.00
Forfait pour frais de transport (ch. 355.3)	CHF	10.00
Indemnité de repas (ch. 355.3)	CHF	35.00
Forfait pour un engagement international officiel (ch. 355.4)	CHF	80.00
Taxe de rachat d'une sanction (441.2)	CHF	300.00

Amendes

Absence à l'AÉ, par équipe:	CHF	100.00
Absence de l'entraîneur-euse (coach) au cours d'entraînement	CHF	100.00
Sanctions individuelles (ch. 444.1)	jusqu'à CHF	300.00
Sanction pour le club (ch. 444.1, 444.2)	jusqu'à CHF	6'000.00
Sanction pour retard dans l'annonce des résultats	CHF	20.00
Sanction pour licences manquantes	CHF	30.00
Sanction maximale pour licences manquantes, par match	CHF	200.00
Forfait sans raison impérative (ch. 451.83)	CHF	600.00
	jusqu'à CHF	2'000.00
Forfait (Art. 451.1–451.81)	CHF	200.00
Arbitre absent-e sans raison impérieuse	CHF	40.00

ASSOCIATION SUISSE DES PARAPLEGIQUES



Roger Getzmann
Chef du département
Sport suisse en fauteuil roulant



Luca Anthonioz
Manager du sport Basketball



Andreas Heiniger
Chef Sport de compétition



Caspar Schaudt
CT Basketball